

Alcool et Avortement

Deux guides d'information de l'Etat : Une contradiction fondamentale

- Analyse -

L'Etat a publié deux guides concernant la grossesse : « Alcool et Grossesse, parlons-en » et « L'interruption volontaire de grossesse ».

Ces deux guides sont en totale contradiction l'un avec l'autre.



Le Guide à l'usage des professionnels, intitulé : « Alcool et Grossesse, parlons-en » est à l'en-tête du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé¹.

Ce Guide commence par une Introduction très claire : « La consommation d'alcool pendant la grossesse représente *la première cause de handicap mental, d'origine non génétique, chez l'enfant en France*. La méconnaissance de l'effet tératogène de l'alcool sur le fœtus – et donc du risque lié à une alcoolisation pendant la grossesse, quels que soient la quantité consommée et le moment où l'alcoolisation survient – constitue un réel problème de santé publique. Aborder la question de l'alcool avant la grossesse ou dès le début de celle-ci est un acte essentiel pour prévenir les troubles causés par l'alcoolisation fœtale.

Tous les professionnels de santé impliqués dans le domaine périnatal doivent donc s'approprier la question.

Pour faire face à cet enjeu de santé publique, il est essentiel de mettre en place une politique globale, reposant notamment sur l'information du public, l'élaboration de référentiels de bonne pratique clinique et la diffusion d'outils pédagogiques. Ce guide s'adresse à tous les professionnels intervenant au contact des femmes enceintes et de celles qui manifestent un désir de grossesse : médecins généralistes, gynécologues- obstétriciens, sages-femmes, pédiatres ... »

Et un peu plus loin : « Toutes les femmes doivent recevoir un message clair, cohérent et identique de la part des professionnels de santé : recommandation « *Zéro alcool pendant toute la grossesse* ».

Ainsi, la femme enceinte doit s'abstenir de boire toute boisson alcoolisée ; et, en reprenant le texte du Guide : « *Pendant toute la grossesse* », c'est-à-dire explicitement *dès la conception du fœtus* ; de plus, *tous les professionnels de santé* sont invités à participer à ce programme général d'information des femmes enceintes.

La conclusion est limpide.

L'Etat invite toute femme à modifier ses souhaits, ses habitudes, ses comportements, pendant toute la grossesse, dans l'intérêt du fœtus, pour éviter un risque de handicap mental d'origine non génétique lié à l'alcool.

¹ Ministère des Solidarités et de la Santé (<https://solidarites-sante.gouv.fr/archives-presse/archives-breves/article/zero-alcool-pendant-la-grossesse-lancement-d'une-nouvelle-campagne-d>)

L'Etat veut donc protéger le fœtus, c'est-à-dire l'enfant à venir, le futur adulte, en un mot la personne humaine, contre ce risque de handicap mental.

Dans une juste appréciation, par le risque possible de handicap, l'Etat est obligé de considérer la vie de la personne humaine dans sa globalité.

Ainsi, dans ce programme de santé publique, l'Etat a parfaitement saisi qu'il ne peut en aucun cas découper la vie du fœtus en deux périodes : jusqu'à la 12^{ème} semaine et après la 12^{ème} semaine, par exemple.

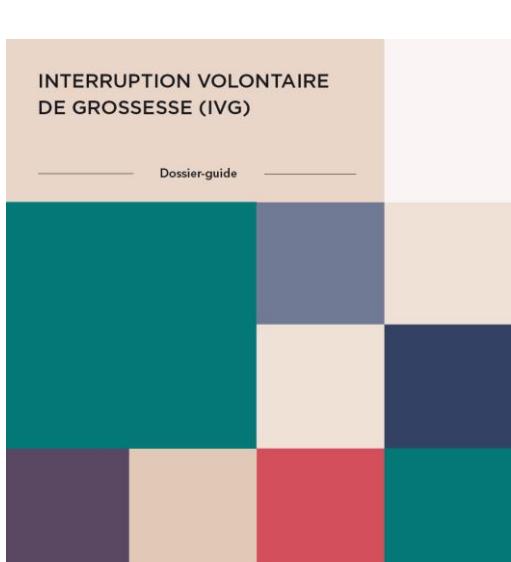
En raison de son expérience des programmes de prévention, l'Etat a exactement compris que la prévention, dans ce domaine, est globale, ou sans effet, donc sans intérêt.

Le caractère global de la prévention implique donc une vision globale du fœtus et donc de la personne humaine en gestation.

La vie de la personne humaine ne commence donc pas à telle ou telle semaine de la grossesse, mais elle commence dès la conception.

En vertu des principes fondamentaux inscrits dans les textes constitutionnels, l'Etat, en invitant toutes les femmes à modifier leurs habitudes et tous les professionnels de santé à s'investir dans ce programme de santé publique, décide qu'il faut protéger le fœtus et par conséquent la personne humaine qui vient d'être conçue.

L'Etat prend nettement position : le fœtus, *dès sa conception*, est *un être à part entière, distinct du corps de sa mère, indépendant d'elle, celle-ci étant invitée à modifier ses habitudes, pour protéger cette vie humaine unique qui ne demande qu'à s'épanouir*.



Le Dossier Guide sur « l'interruption volontaire de grossesse » commence par cette introduction (Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports)²

« Le droit à l'avortement est un acquis majeur des femmes et le fruit d'un long combat pour disposer de leur corps. L'annexe 5 de ce document rappelle les différentes étapes qui ont abouti à garantir ce droit par la loi.

Qu'elle soit majeure ou mineure, toute femme enceinte ne souhaitant pas poursuivre une grossesse peut demander à un médecin ou à une sage-femme l'interruption de celle-ci. Seule la femme concernée peut en faire la demande.

Une interruption volontaire de grossesse (IVG) peut être pratiquée avant la fin de la 12e semaine de grossesse, ce qui correspond à la fin de la 14e semaine après le début des dernières règles (14 semaines d'aménorrhée) ».

Le Dossier Guide détaille quatre temps d'une manière très précise.

- Le premier temps : la consultation d'information au cours de cette consultation. « Vous faites votre demande d'IVG. Vous recevez ce dossier guide et des informations orales. »

² IVG.GOUV.FR (<https://ivg.gouv.fr/>)

- Le deuxième temps : le recueil du consentement. « Il n'existe plus de délai de réflexion minimal entre le premier et le deuxième temps, sauf si vous avez choisi de bénéficier de l'entretien psychosocial. »
- Le troisième temps : la réalisation de l'IVG. « La technique utilisée dépend de votre choix, de vos attentes et du terme de votre grossesse. Vous pouvez effectuer ce choix avec l'aide du médecin ou de la sage-femme. »
- Le quatrième temps : la consultation de contrôle. « Une visite de contrôle est absolument nécessaire après l'IVG. Elle permet de s'assurer que la grossesse est bien interrompue et qu'il n'existe pas de complication. »

En annexe sont rappelées les étapes législatives : les lois de 1975, autorisant l'interruption volontaire de grossesse (IVG) dite « loi Veil » adoptée pour une période de cinq ans ; de 1993, créant, notamment, un délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse et supprime la pénalisation de l'auto-abortement ; de 2001, allongeant le délai légal de 10 à 12 semaines de grossesse et assouplissant les conditions d'accès aux contraceptifs et à l'IVG pour les mineures ; de 2014, supprimant la notion de détresse des conditions de recours à l'IVG et étendant le délit d'entrave à l'IVG à l'accès à l'information sur l'IVG.

Dans ce même guide, figurent des images avec les textes suivants sous forme de slogan : « C'est ma vie. Je choisis ». « Mon corps m'appartient ». « IVG. C'est mon choix »

La conclusion est évidente.

L'Etat considère que toute femme doit avoir le droit de choisir, jusqu'à la 12^{ème} semaine, de détruire le fœtus qu'elle porte.

Il estime qu'il doit garantir ce droit et il a créé, à ce titre, un délit d'entrave à l'encontre des professionnels de santé.

Il a donc pris la décision de ne pas protéger le fœtus entre la conception et la 12^{ème} semaine et il laisse à la mère le droit de le détruire.

Il ne reconnaît pas dans le fœtus un enfant à venir, un futur adulte, une personne humaine à part entière, entre la conception et la 12^{ème} semaine.

Il divise la grossesse en deux grandes périodes, fondamentalement distinctes au regard des textes fondamentaux : une période où le fœtus peut être détruit comme un objet et une autre où il ne peut plus l'être.

Il ne juge pas la grossesse et la vie après la naissance, comme deux temps de la vie d'une personne humaine, envisagée dans sa globalité.

Il s'engage fortement, en ayant prévu jusqu'au délit d'entrave : le fœtus, dès sa conception, n'est pas un être à part entière, indépendant de sa mère. La mère doit pouvoir disposer de son corps, le fœtus, étant considéré par l'Etat, pendant une période, comme un appendice extérieur à elle qu'elle doit pouvoir éliminer.

Deux guides de l'Etat : Une contradiction fondamentale

Il s'agit maintenant de confronter les conclusions qu'il est possible d'établir, après l'examen des principes essentiels qui fondent ces deux Guides, émis par l'Etat.

Il est particulièrement difficile de comprendre l'idée que se fait l'Etat de la personne humaine au regard de deux orientations politiques aussi radicalement opposées.

Il est nécessaire de les appréhender au regard des valeurs fondamentales issues de textes essentiels de la République française :

« Au lendemain de la victoire remportée *par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine*, le peuple français proclame à nouveau que *tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés*. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. » (Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Conseil constitutionnel).

Avec le Guide « Alcool et Grossesse, parlons-en », l'Etat s'engage nettement et fortement à protéger le fœtus, dès sa conception, contre les effets néfastes d'une consommation d'alcool.

Avec l'autre Guide, il autorise légalement la destruction de ce même fœtus entre la conception et la 12^{ème} semaine.

Dans le cadre d'un programme important de santé publique, il milite pour une protection du fœtus durant toute sa vie utérine.

Dans le cadre d'un autre programme conforme à la loi, il milite pour le respect du droit de la mère de pouvoir détruire ce même fœtus entre la conception et la 12^{ème} semaine.

Dans le premier guide, l'Etat considère le fœtus dans toutes ses potentialités, comme *un être humain*, ayant, dès sa conception, des « *droits inaliénables et sacrés* », en luttant contre tout risque de handicap.

Dans le second, le fœtus est vu comme *un objet* que l'on peut détruire jusqu'à la 12^{ème} semaine.

Il veut prévenir tout handicap et il autorise une destruction.

Il est difficile de trouver, sur une question aussi fondamentale qu'est la vie humaine, un tel niveau de contradiction, un tel degré d'incohérence, au regard du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui fait partie des principes constitutionnels français.